Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 898 du 10 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me J.-P. KILENDA KAKENGI
Bridge Building - Avenue Charles-Quint 584, 5è étage REGUS
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juillet 2026, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de transfert, prise le 1er juin 2026.

Vu le livre 2, titres 3 et 4 de la loi sur le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommée : «loi CCE»).

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me O. KILENDA *loco* Me J.-P. KILENDA KAKENGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 7 février 2026. Le 11 février 2026, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 26 mars 2026, la partie défenderesse a demandé la prise en charge de la requérante par les autorités espagnoles en application de l'article 13.1 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »). Cette demande a été acceptée par les autorités espagnoles en date du 7 avril 2026.

1.3. Le 1er juin 2026, la partie défenderesse a pris une décision de transfert, à l'égard de la requérante. Cette décision, notifiée le 2 juin 2026, constitue l'acte attaqué.

Sans qu'il soit nécessaire d'en reprendre intégralement les termes, le Conseil se réfère à la motivation de l'acte attaqué telle qu'elle ressort du dossier administratif et est connue des parties.

2. Question préalable – Compétence du Conseil.

2.1. En termes de requête, la partie requérante demande au Conseil de « rendre la Belgique Etat responsable et lui ordonner d'examiner la demande de protection internationale du requérant plutôt que de le renvoyer en Allemagne [*sic*] ».

2.2. A cet égard, Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 1.9 de la loi CCE :

> *« Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur:*
> *1° une demande d'annulation;*
> *2° une demande d'annulation en exécution de l'article 43, paragraphe 1, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration;*
> *3° une demande de réformation ou d'annulation relative à une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.*
> *Le Conseil statue, par voie d'ordonnance, sur la demande de suspendre, à titre de mesure provisoire, l'exécution de la décision attaquée, sur la base de l'article 2.30 ou de l'article 2.31, ou de recevoir le droit de rester, sur la base de l'article 2.29, § 2, pendant le traitement du recours. La décision relative à la demande de mesures provisoires n'est pas susceptible de recours. Le Conseil peut traiter cette demande de mesure provisoire avec la demande au fond en une seule fois. Dans ce cas, le juge traite le recours en priorité ».*

La décision attaquée étant une décision de transfert (annexe 26*quater*), prise en application de l'ancien article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'est dès lors pas compétent pour déterminer la Belgique comme Etat membre responsable et pour ordonner à la partie défenderesse d'examiner la demande de protection internationale de la partie requérante.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 3-2 du Règlement Dublin III.

Après un rappel à la disposition susmentionnée, ainsi qu'à la décision attaquée, la partie requérante fait valoir que « La réalité sur le terrain espagnol est différente car il s'observe que la décision litigieuse elle-même fourmille de passages relatifs à l'accueil déplorable réservé souvent aux demandeurs de protection internationale en Espagne ». Elle se réfère, en ce sens, à plusieurs passages de la décision querellée et constate que cette dernière « pèche par un culte d'idéalisation de la société espagnole, Etat européen, soumis à la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ». A cet égard, elle ajoute que « Le seul fait de ratifier cette Convention n'implique pas son observance » et qu'« Il ressort du Rapport AIDA que l'Espagne, pays pourtant européen et soumis à la Convention qui viole certaines de ses dispositions qui prohibent les traitements inhumains et dégradants. Le transfert de la requérante en Espagne grâce à l'Accord de reprise advenu avec la Belgique n'implique pas nécessairement un traitement de la requérante conforme aux principes démocratiques vantés dans la décision querellée. Si déjà l'Espagne s'autorise des violations de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, a fortiori l'Accord de reprise qui n'est qu'un acte bilatéral ».

Elle réaffirme que la décision attaquée « fourmille elle-même d'extraits révélateurs des difficultés éprouvées par les demandeurs d'asile pour accéder aux conditions d'accueil au point où le médiateur espagnol a même souligné l'inadéquation du système d'accueil espagnol en 2022 (AIDA, p. 98) » et précise que « le problème du sans-abrisme de certains demandeurs de protection internationale est toujours d'actualité en 2026(pièce 1, pp.9, 10 et 12) ».

En l'espèce, elle relève qu'en « Partant de l'idée que le transfert de la requérante en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu de l'article 13-1 du Règlement 604/2013, la partie adverse en infère qu'elle sera à l'abri des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de son éloignement vers l'Espagne ». Or, elle soutient que « Ces passages significatifs de la décision litigieuse sont démonstratifs du fait que la présomption de conformité des Etats à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne n'est pas irréfragable tant sont légion les actes de violation des textes juridiques internationaux et européens en matière des droits des réfugiés » et que « Ces passages montrent aussi, de toute évidence, que la requérante, à l'instar d'autres demandeurs de protection internationale qui ont déjà été victimes de mépris de leurs droits en matière d'accueil, court le risque d'être exposée aux mauvais traitements en cas de son transfert en Espagne ».

De plus, elle rappelle être « une jeune dame vulnérable » et qu'elle « est totalement économiquement dépendante de son compagnon [A.] qui subvient à tous ses besoins. Il est fort risqué de l'éloigner de son compagnon [A.] qui la prend entièrement en charge. Un tel entretien est impossible par des voies de communication modernes (téléphone, internet, Waschap etc.) vantées par la décision querellée.. Il n'est pas sain de déconstruire l'unité de famille de la requérante en la déconnectant de son compagnon ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH).

En l'espèce, elle estime que la partie défenderesse « met à rude épreuve l'unité de la famille en faisant régner dans la conscience de ses membres […] qu'ils ne forment pas une famille ».

En ce sens, la partie requérante affirme qu'elle et [A.] « cheminent ensemble, depuis la République de Guinée, comme les membres d'une même famille. La décision litigieuse fait littéralement exploser le droit de la requérante et de son compagnon de mener une vie de famille ».

Elle estime qu'il « ne fait dès lors pas de doute que les relations de la requérante avec [A.] tombent parfaitement dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Leurs liens sont des liens dès l'origine indissolubles protégés par le concept de vie privée », et rappelle ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH. Elle soutient que la partie défenderesse « a méconnu le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui prescrit le respect de la vie privée et familiale. Cette Convention qui est un traité international de caractère multilatéral est d'application directe en Belgique. Elle doit être interprétée conformément aux dispositions susvisées de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 approuvée par la loi belge du 10 juin 1992 » et que « La décision querellée viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui protège la vie privée et familiale. Cet article est d'application directe ».

Elle conclut en affirmant que les « quelques extraits cités de l'étude de Jean-Manuel LARRALDE suffisent à eux seuls à faire la preuve que la requérante, sa mère, ses frères et sœurs et son oncle [K.N.] forment une famille et mènent une vie familiale ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 4.1, c) et d), du Règlement Dublin III.

Après avoir reproduit la disposition susmentionnée, elle soutient que « Les décisions litigieuses ne font nullement apparaître que cette information ait été donnée correctement à la requérante. Faute de ces éléments, la disposition légale invoquée au moyen a été violée. Le moyen est donc fondé ».

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 7.3 du Règlement Dublin III.

Après avoir reproduit la disposition susvisée, elle expose que « Privée dès l'origine de l'information exigée à l'article 4 susdit, la requérante était dans l'impossibilité de produire les éléments relatifs à la présence de ses proches en Belgique. Il s'agit là d'un élément dont la partie adverse devrait prendre en considération pour constater l'existence des membres de la famille de la requérante et, par conséquent, examiner sa demande de protection internationale au lieu de se fourvoyer dans le labyrinthe du Règlement Dublin pour la transférer en Espagne ».

La partie requérante se réfère aux considérants 14, 16, 17 et 18 du Règlement Dublin III et soutient que « La lecture combinée de ces considérants 17 et 18 associés aux articles 4 et 7 susvisés aurait pu incliner la partie adverse à un véritable enseignement de ses droits à la requérante. En son point 17, le Règlement UE est caractérisé par l'idéal d'une chaude humanité qui manque à la partie adverse ».

Elle conclut en affirmant que « La décision litigieuse pèche par une méconnaissance du concept de la vie familiale tel que défini par la Cour européenne des droits de l'homme. Elle exclut les proches comme le sieur [A.] du cercle de la vie familiale de la requérante » et que « Le renvoi ou mieux le transfert de la requérante en Espagne lui occasionnera maints tracas insurmontables ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle devoir, dans le cadre de sa compétence, visée à l'article 1.9 de la loi CCE, procéder à un examen *ex-nunc* conformément à l'article 2.59 de la même loi, la décision entreprise étant une décision de transfert.

Dans cette hypothèse, le Conseil doit néanmoins limiter

> *« […] la portée de l'examen du recours contre une décision de transfert, à ce qui est prévu à l'article 43, paragraphe 1, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ».*

L'article 43.1, susmentionné, du Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les Règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le Règlement (UE) n° 604/2013 (ci-après : le Règlement AMMR) prévoit ce qui suit :

> *« 1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours ou d'une révision, en fait et en droit, contre la décision de transfert devant une juridiction.*
>
> *La portée d'un tel recours se limite à examiner si:*
>
> *a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte;*
>
> *b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement;*
>
> *c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a).*
> *[…] ».*

4.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que le Règlement AMMR, applicable depuis le 12 juin 2026, prévoit en son article 84.2 une mesure transitoire libellée comme suit :

> *« 2. L'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée avant le [12 juin][1] 2026 est déterminé conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) nº 604/2013 ».*

Tel qu'il ressort de l'exposé des faits, développé ci-avant, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 11 février 2026, soit avant le 12 juin 2026. La détermination de l'Etat membre responsable s'effectue dès lors conformément au Règlement Dublin III.

En l'occurrence, la décision attaquée fait application de l'article 13.1 du Règlement Dublin III, lequel dispose que :

> *« 1. Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) no 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière ».*

A cet égard, la partie requérante ne conteste pas, ainsi que relevé dans la décision attaquée, avoir transité par l'Espagne avant d'arriver en Belgique.

Dès lors, la motivation de la décision attaquée mentionne adéquatement que l'Espagne est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions de l'ancien Règlement Dublin III, ce qui n'apparait, par ailleurs, pas contesté par la partie requérante.

4.1.3. En outre, il ressort de la décision susmentionnée que la partie défenderesse a examiné les différents éléments apportés par la partie requérante dans ses déclarations, et a indiqué adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans sa situation particulière.

[1] Point 13 du Rectificatif au règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) no 604/2013.

La partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et apparaissent dans la décision attaquée, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, la décision entreprise répond aux exigences de motivation formelle.

4.2. Sur le premier moyen, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée n'apparaît pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, – en estimant que décision entreprise est constitutive d'une violation de l'article 3.2 du Règlement Dublin III, en raison, en substance, des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et dans le système d'accueil espagnole –, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Ainsi, s'agissant des craintes alléguées de la partie requérante relatives aux défaillances dans la procédure d'asile et aux conditions d'accueil en Espagne, le Conseil constate que la motivation de la décision querellée rencontre l'argumentation de la requérante quant aux défaillances systémiques dans la prise en charge des demandeurs d'asile par l'Espagne, la partie défenderesse s'appuyant sur plusieurs rapports internationaux pour conclure à l'absence de risque de violation systématique des articles 3 de la CEDH ou 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le Conseil observe que la requérante reste, quant à elle, en défaut de démontrer de quelle manière elle encourrait, concrètement, dans sa situation particulière, un risque réel de subir la torture ou, à tout le moins, des traitements inhumains ou dégradants en cas d'éloignement vers l'Espagne et ne démontre pas davantage que les autorités espagnoles ne pourraient lui assurer une protection adéquate.

En effet, le Conseil constate que, lors de son audition du 23 mars 2026, cette dernière n'a, à aucun moment, exprimé une crainte vis-à-vis des conditions de procédure des demandes de protection internationale en Espagne et du sort qui pourrait lui être réservé en cas de transfert vers ce pays, alors que celle-ci a été mise en mesure de s'exprimer à cet égard.

Il ressort en effet de l'audition susmentionnée qu'interrogée sur les raisons de sa venue en Belgique et les éventuels éléments qui justifieraient son opposition à son transfert, la partie requérante a indiqué :

> *« C'est le pays de mes rêves*
> *[…]*
> *Espagne : J'aime la Belgique mais si l'Espagne est choisie je suis respectueuse des lois ».*

Force est dès lors de constater que la partie requérante n'avance pas le moindre problème spécifique et concret relatif aux conditions d'accueil en Espagne et au traitement de sa demande de protection internationale par cet Etat membre.

Partant, le fait que la requérante parvienne à une autre conclusion que la partie défenderesse, sur la base, notamment, du même rapport AIDA, relève d'une lecture partielle de ce rapport et ne suffit pas à démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des sources dont elle avait connaissance, ni que l'analyse qu'elle en fait serait déraisonnable. En particulier, la requérante reste en défaut d'établir l'existence, à l'heure actuelle, de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Espagne, qui démontreraient que la requérante « à l'instar d'autres demandeurs de protection internationale qui ont déjà été victimes de mépris de leurs droits en matière d'accueil, court le risque d'être exposée aux mauvais traitements en cas de son transfert en Espagne ».

Par conséquent, le Conseil constate, d'une part, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse n'a pas manqué de procéder à un examen complet et sérieux des risques éventuels encourus par la requérante en cas de transfert en Espagne et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

Il observe, d'autre part, qu'il résulte des développements tenus ci-dessus, que la partie requérante, en termes de requête, ne conteste pas utilement cette analyse de la partie défenderesse, en telle sorte qu'elle ne démontre pas la violation par cette dernière des dispositions visées aux moyens à cet égard.

4.3.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que les développements de la partie requérante à cet égard posent la question de la portée du contrôle du Conseil en vertu de l'article 43 du règlement AMMR, susmentionné.

Toutefois, avant de répondre à cette question, il convient de vérifier si la requérante peut se prévaloir d'une vie familiale ou privée, au sens de l'article 8 de la CEDH.

4.3.2. A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris[2].

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive[3]. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.3. En l'occurrence, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a considéré que :

> *« […] l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;*
> *Considérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'à la question « Quelles relations entreteniez-vous avec votre cousine dans votre pays d'origine ? Vous aidait-elle ? L'aidiez-vous ? » l'intéressée a répondu : « [A.] : On se connaissait en Guinée» ;*
> *Considérant qu'à la question : « Quelles relations entreteniez-vous lorsqu'elle était en Belgique et vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-elle ? L'aidiez-vous ? » l'intéressée a répondu : « [A.] : Contacts par téléphone quand elle appelait sa maman » ;*
> *Considérant qu'à la question « Quelles relations entretenez-vous aujourd'hui avec elle ? Vous aide-t-elle ? L'aidez-vous ? », l'intéressée a répondu : « [A.] : Nous parlons et nous nous voyons. Je vais parfois manger chez elle» ;*
> *Considérant notamment que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré – concernant ses moyens de subsistance – « Je dépends du centre » ; que dès lors il n'apparait pas que la cousine de l'intéressée l'aide de manière substantielle ;*
> *Considérant dès lors qu'il ressort de l'ensemble des déclarations de l'intéressée qu'il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre l'intéressée et sa cousine ; qu'il est en effet normal, pour des membres d'une même famille en bons termes, de garder un contact, d'offrir ponctuellement un hébergement, ou une aide financière et matérielle, de se rendre mutuellement des services, etc. ;*
> *Considérant que la demandeuse de protection internationale sera prise en charge par les autorités espagnoles (logement et soins de santé, notamment), mais que sa cousine pourra toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;*
> *Considérant en outre qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressée serait incapable de se prendre en charge sans sa cousine résidant en Belgique ; considérant qu'elle reste en défaut de prouver que sa cousine ne serait pas à même de s'occuper d'elle-même ou de sa famille pour une quelconque raison ;*
> *Considérant à cet égard que les centres d'accueil assurent aux demandeurs de protection internationale le gîte et le couvert, qu'ils peuvent y bénéficier d'un accompagnement (social, juridique, linguistique, médical, psychologique…) et qu'il ne saurait dès lors dépendre de sa cousine pour assurer ces besoins fondamentaux ;*
> *Considérant qu'une séparation de la requérante avec sa cousine ne parait pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir des relations suivies avec sa cousine qu'elle a déclaré avoir en Belgique, à partir du territoire espagnole ;*
> *Considérant que si elle obtient une protection internationale des autorités espagnoles, l'intéressée pourra toujours, si elle le souhaite et si elle remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ».*

Si en termes de requête, la partie requérante soutient que « la requérante est une jeune dame vulnérable et qui est totalement économiquement dépendante de son compagnon [A.] qui subvient à tous ses besoins. Il est fort risqué de l'éloigner de son compagnon [A.] qui la prend entièrement en charge. Un tel entretien est impossible par des voies de communication modernes (téléphone, internet, Waschap etc.) vantées par la

[2] Voir Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21.
[3] Voir Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29.

décision querellée.. Il n'est pas sain de déconstruire l'unité de famille de la requérante en la déconnectant de son compagnon » et qu'« Il ne fait dès lors pas de doute que les relations de la requérante avec [A.] tombent parfaitement dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Leurs liens sont des liens dès l'origine indissolubles protégés par le concept de vie privée », le Conseil considère que ces seules affirmations qui ne sont aucunement étayée ne sauraient renverser les constats opérés *supra* à défaut de développements supplémentaires.

Le Conseil s'interroge par ailleurs sur le lien entre la partie requérante et [A.] dès lors que, si dans son audition du 23 mars 2023, la partie requérante a déclaré que [A.] était sa cousine paternelle, en termes de requête elle semble alléguer que [A.] serait son compagnon. A défaut de davantage d'éclaircissements, le Conseil ne saurait tenir compte de ces éléments.

De plus l'indication selon laquelle « Ayant ratifié le traité de Rome, la Belgique ne saurait s'abriter derrière sa loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers pour faire barrage au droit de la requérante de mener une vie familiale avec son oncle, sa mère, ses frères et sœurs » apparaît dépourvue de toute utilité à défaut pour la partie requérante d'étayer un tant soit peu sa vie familiale avec les personnes susmentionnées.

4.3.4. Au vu de ce qui précède, l'existence d'une vie familiale et privée de la partie requérante en Belgique, n'est pas établie.

La question de la portée du contrôle du Conseil n'a donc pas lieu d'être examinée en l'espèce.

4.4. Sur le troisième moyen, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de violer l'article 4.1 c) et d) du Règlement Dublin III, le Conseil relève que celui-ci dispose que :

> *« 1. Dès qu'une demande de protection internationale est introduite au sens de l'article 20, paragraphe 2, dans un État membre, ses autorités compétentes informent le demandeur de l'application du présent règlement, et notamment:*
> *[…]*
> *c) de l'entretien individuel en vertu de l'article 5 et de la possibilité de fournir des informations sur la présence de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent dans les États membres, y compris des moyens par lesquels le demandeur peut fournir ces informations;*
> *d) de la possibilité de contester une décision de transfert et, le cas échéant, de demander une suspension du transfert;*
> *[…] ».*

Or, Il ressort du questionnaire établi lors de son audition du 23 mars 2026, et particulièrement de la section « Données sur un membre de la famille résidant dans un pays tiers ou un pays membre de l'UE» de celui-ci, que la partie requérante a eu la possibilité de fournir des informations sur la présence de membre de la famille, de proche ou tout autre parent dans les Etats membres et qu'à cette occasion, elle a mentionné la présence de sa cousine paternelle [A.] et répondu aux différentes questions y relatives. Partant, le grief selon lequel « Les décisions litigieuses ne font nullement apparaître que cette information ait été donnée correctement à la requérante. Faute de ces éléments, la disposition légale invoquée au moyen a été violée » manque en fait.

A toutes fins utiles, le Conseil renvoie aux développements, tenus aux points 4.3.1. à 4.3.4., relatifs à la vie familiale de la partie requérante.

4.5. Sur le quatrième moyen, s'agissant de l'invocation de l'article 7.3. du Règlement Dublin III, le Conseil relève que celui-ci dispose que :

> *« 3. En vue d'appliquer les critères visés aux articles 8, 10 et 16, les États membres prennent en considération tout élément de preuve disponible attestant la présence sur le territoire d'un État membre de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent du demandeur, à condition que lesdits éléments de preuve soient produits avant qu'un autre État membre n'accepte la requête aux fins de prise ou de reprise en charge de la personne concernée, conformément aux articles 22 et 25 respectivement, et que les demandes de protection internationale antérieures introduites par le demandeur n'aient pas encore fait l'objet d'une première décision sur le fond ».*

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi, à défaut d'indication complémentaire, la partie requérante appartiendrait à l'une de ces catégories de demandeur de protection internationale, en telle manière que l'invocation de l'article 7.3. du Règlement Dublin III manque en droit.

4.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension (article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le dix septembre deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,	présidente de chambre,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. IGREK	E. MAERTENS